ARRÊTÉ N°AR_2026_031
Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors du marché de Noël

Le Maire de la commune de Valbonnais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013275-0010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
Vu la demande en date du 5 novembre 2026 formulée par Madame Roselyne BERNARD-BRUNET présidente de l'association VALB ;

ARRÊTE

Article 1 – A l'occasion du marché de Noël qui aura lieu le samedi 14 novembre 2026 de 7 heures à 19 heures, Madame Roselyne BERNARD BRUNET présidente de l'association VALB est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 4 - La brigade de gendarmerie de La Mure compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

MAIRIE de VALBONNAIS (Isère)

Fait à VALBONNAIS, le 6 novembre 2026
Gilbert MAUGIRON, Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.